



## D É C I S I O N

Demande de Subvention auprès du Département :  
Aménagement d'une cour oasis dans le cadre de la construction du nouvel ALSH de Bages

**Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,**

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DL2026-0095 en date du 27 avril 2026 portant délégation d'attribution de l'organe délibérant au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Vu le dispositif d'aides aux communes et intercommunalités porté par le Département relatif au intervention en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et d'eaux pluviales.

Considérant que la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus porte un projet de construction d'un nouvel Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur la commune de Bages ;  
Considérant que ce projet comprend l'aménagement d'une cour oasis visant à désimperméabiliser un ancien terrain de sport entièrement revêtu d'enrobé, à favoriser l'infiltration des eaux pluviales, à développer la végétalisation du site et à améliorer le confort thermique des enfants accueillis ;  
Considérant que l'opération comprend notamment la réalisation de revêtements drainants, des plantations, des espaces de jeux, des ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que les prestations de maîtrise d'œuvre correspondantes ;  
Considérant que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 261 920 € HT ;  
Considérant que cette opération est susceptible de bénéficier d'un accompagnement financier du Département des Pyrénées-Orientales ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : D'APPROUVER le projet d'aménagement d'une cour oasis dans le cadre de la construction du nouvel ALSH de Bages, dont le coût prévisionnel est estimé à **261 920 € HT**.

**ARTICLE 2** : DE SOLLICITER auprès du Département des Pyrénées-Orientales une subvention aussi élevée que possible pour la réalisation de cette opération.

**ARTICLE 3** : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier.

**ARTICLE 4** : DE S'ENGAGER à rembourser au Département des Pyrénées-Orientales tout trop-perçu éventuel ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixées par celui-ci.

**ARTICLE 5** : DE PRENDRE ACTE que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de l'aide départementale, la durée totale de validité de celle-ci étant fixée à quatre ans.

**ARTICLE 6** : DE DEMANDER l'autorisation de commencer l'opération avant décision du Département des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 7** : DE RENDRE COMPTE de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Accusé de réception en préfecture  
066-200043602-20260721-DC2026-0072-AU  
Date de télétransmission : 28/07/2026  
Date de réception préfecture : 28/07/2026

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 21 juillet 2026

  
Le président  
Grégory MARTY

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.*